DECISION DCC 16 – 077
DU 09 JUIN 2016

Date : 09 juin 2016
Requérant : Dorcas AZONHOUMON
Contrôle de constitutionnalité
Election : COS-LEPI : réclamation d'inscription sur la liste électorale permanente informatisée
Sans objet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 avril 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0771/074/REC, par laquelle Madame Dorcas AZONHOUMON forme un recours en réclamation d'inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « … Je viens … solliciter … mon rétablissement dans mes droits de vote en me réintégrant sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI).

Au premier affichage de la LEPI, mon nom et ma photo étaient sur le tableau. Mais curieusement, au dernier affichage, mon nom et ma photo ont disparu de la liste.

Je m'étais fait recenser à l'école primaire de Gomè Sota qui d'ailleurs est mon poste de vote habituel. Les agents du Conseil d'orientation et de supervision de la liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) qui devraient prendre ces omissions ne sont pas arrivés jusqu'au dernier jour. J'ai dû me rabattre sur Monsieur VITOU Pierre, membre du Conseil d'orientation et de supervision de la liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), à qui j'ai confié ma réclamation. Force est de constater avec désarroi que, dans la version définitive publiée sur le site www.coslepi-antbenin.org, mon nom n'est pas pris en compte. Par conséquent… je vous prie de me rétablir dans mes droits. » ;

Considérant qu'elle joint à sa requête les copies du certificat d'enregistrement biométrique du citoyen du 11 mars 2011, du récépissé de collecte de données du 04 avril 2014 et du certificat d'enregistrement du 27 novembre 2014 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que la mesure d'instruction n° 0687/CC/SG du 15 avril 2015 adressée par la Cour au coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de la LEPI, l'invitant à faire tenir à la haute juridiction ses observations sur les allégations de la requérante, est restée sans suite ; que par ailleurs, une délégation de la haute juridiction s'est rendue au siège du Centre national de traitement (CNT) le 22 avril 2015 afin de vérifier les allégations de la requérante ; que de l'audition du coordonnateur dudit centre, Monsieur Kassimou CHABI, il ressort, après consultation de la liste électorale en présence des représentants de la Cour, que la requérante figure bel et bien sur la LEPI 2015 et devra voter dans le même poste de vote ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1er, 4 et 5 du code électoral : « …*Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute

juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au secrétariat général de la Cour » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier, notamment de l'audition du coordonnateur du centre national de traitement, Monsieur Kassimou CHABI, que contrairement aux déclarations de la requérante, le nom et les données de Madame Dorcas AZONHOUMON figurent sur la LEPI ; que l'intéressée devra voter dans son centre de vote habituel, à savoir, l'Ecole primaire publique (EPP) Gomè Sota ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que la demande de Madame Dorcas AZONHOUMON est devenue sans objet ;

D E C I D E :

Article 1er.- La demande de Madame Dorcas AZONHOUMON est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Dorcas AZONHOUMON, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juin deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Akibou IBRAHIM G.- **Zimé Yérima KORA-YAROU.-**